

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS
DANS LE CADRE DES ACTIVITES ENTRAINANT UNE CONCENTRATION
DE MEGOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-3 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3512-8 et R. 3512-2 et suivants ;
- VU** le Code l'environnement ;
- VU** le Code pénal, et notamment son article L.131-13, R. 610-1 et suivants ;
- VU** le Code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-29-3 et R.48-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets ;
- VU** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
- VU** la délibération n°065/4/2025 du 24 juin 2026 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

CONSIDERANT que le Maire peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à l'hygiène et la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

CONSIDERANT le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un surcoût pour la Commune ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire puis éliminer les dépôts de mégots de cigarette au sol ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des concédants du domaine public dont l'activité produit une concentration de mégots dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

Il est strictement interdit de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des dispositifs de collecte de rue prévus à cet effet, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations...).

ARTICLE 2^{ème} :

Les concédants bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition du public et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 3^{ème} :

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions prévues aux articles 1 et 2 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

ARTICLE 4^{ème} :

Le Directeur Général des Services et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOLSHEIM, le 3 décembre 2025



Laurent FURST

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.